

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques des 28 mai 1986, 14 juin 1991, 22 juin et 02 août 1993, 29 avril 1996 et 30 avril 1997 et 03 juillet 2001,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de rappeler les précautions élémentaires concernant le feu d'artifice de type K 4 tiré par la Société BREZAC ARTIFICES, le samedi 07 janvier 2023,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le site de tir sera éloigné de tout point à haut risque (notamment véhicules en stationnement).

Article 2^{ème} :

L'accès de la zone de tir (qui sera délimitée et débroussaillée) ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

Article 3^{ème} :

La zone de tir sera délimitée par des barrières, sera interdite au public dès l'installation du matériel servant au tir et après la manifestation jusqu'au nettoyage du champ de tir.

Article 4^{ème} :

Les barrières seront installées aux distances préconisées par l'artificier agréé.

Article 5^{ème} :

Les mortiers seront orientés vers une direction hors de tout danger (tenir compte notamment des vents dominants).

Article 6^{ème} :

Les artifices inutilisés ou défectueux enlevés en présence du chef de chantier seront récupérés et rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr, dans un local fermé à clé.

Article 7^{ème} :

L'artificier chargé du tir devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne toutes les mesures de sécurité.

Article 8^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9^{ème} :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S,
- Société BREZAC ARTIFICES, pour notification,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le chef de la Police Municipale.

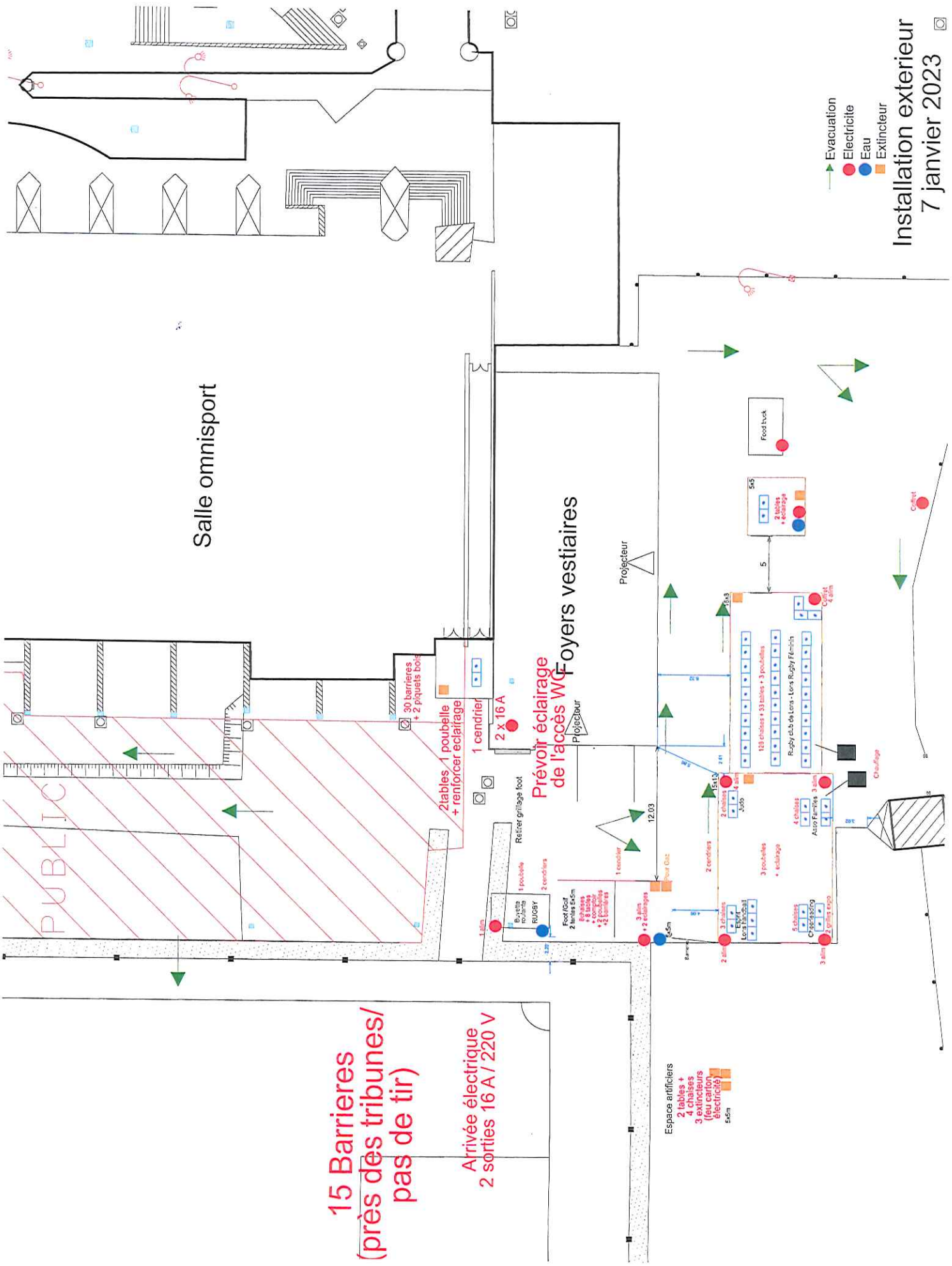
FAIT A LONS, le 19 décembre 2022

Le Maire,



A red circular stamp is visible behind the signature, containing the text 'Mairie de LONS' and 'Pyr. Atlantique'.

Nicolas PATRIARCHE



15 Barrières
(près des tribunes/
pas de tir)

Arrivée électrique
2 sorties 16 A / 220 V

Salle omnisport

Foyers vestiaires

Prévoir éclairage
de l'accès WC

- Evacuation
- Electricité
- Eau
- Extincteur

Installation extérieur
7 janvier 2023